

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Chassaigne, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 15

I. – Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« Le retrait est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession. »

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retrait d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé doit être de droit pour un associé lorsque celui-ci a reçu ses parts en héritage.